

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013145000005797

CONSEIL DU 19 décembre 2024

Présents : *DEBRAS Florent, Président du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
COLIN Stéphane, CARDOEN Frédéric, LELUBRE Nathalie, BEELEN
Benoît, Echevins
DUQUESNOY Delphine, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, BABOUHOT
Philippe, RYCKMANS Hélène, ~~FERRIERE Anne~~, RENARD Maxime, DE
WILDE Céline, THIRY Chantal Marie, MOTTART Olivier, DANDOIS Louise,
LAMBERT Camille, Conseillers communaux
VAN MUYLDER Stéphanie, Directrice générale

Objet: Délégation de compétences en matières de marchés publics et de concessions en faveur du Collège communal et de la directrice générale/svm

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Revu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2019 relative à l'approbation des délégations en faveur du Collège communal en matière de marchés publics ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, autorisant le Conseil communal à déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au Collège communal, au directeur général et à d'autres fonctionnaires ;
Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient de faire usage de cette faculté de délégation ;
Considérant qu'une demande d'avis de légalité à été transmise au directeur financier le 03/12/2024 en conformité avec l'article L1124-40 du CDLD ;
Considérant l'avis favorable émis le 11/12/2024 par le directeur financier (n°2024_147) ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2024 ;
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : en application de l'article L1222-3 §2, du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services :

- lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire ;
- lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 2 : en application de l'article L1222-6 §2, du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, à la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint :

- lorsque celui-ci relève du budget ordinaire ;
- lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée du marché public conjoint est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 3 : en application de l'article L1222-7 §4 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion à une centrale d'achats :

- lorsque celle-ci relève du budget ordinaire ;
- lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée des besoins est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 4 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5, al. 2 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à la directrice générale, la compétence de passer un marché, pour un montant estimé inférieur à :

- 5.000,00 € HTVA lorsque celui-ci relève du budget ordinaire ;
- 2.500,00 € HTVA lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire.

La liste des décisions prises par la directrice générale en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §5, al. 1er (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à la directrice générale, la compétence de manifester son intérêt à une centrale d'achat.

Article 6 : que la présente délibération remplace, à compter de sa publication, toute autre délibération antérieure concernant la délégation en matière de marchés publics. Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également pendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 6 : de transmettre la présente décision, pour information, à l'Autorité de tutelle.

Article 7 : de transmettre la présente décision, pour information et suivi, au Service juridique et au Service finances.

Par le Conseil:

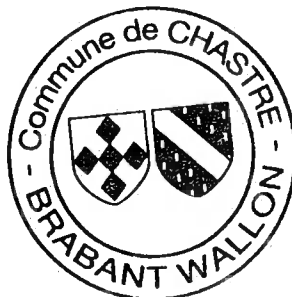
La Directrice générale
VAN MUYLDER Stéphanie

Le Président
DEBRAS Florent

Pour extrait conforme
Délivré le 20 décembre 2024.

La Directrice générale

VAN MUYLDER Stéphanie



Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry